

académie  
Lille

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Nord  
éducation  
nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Principaux de  
collèges comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
écoles maternelles et élémentaires

Lille, le 23 janvier 2013

Division des  
Personnels Enseignants  
du premier degré Public

Bureau de la Gestion  
Individuelle du Nord

Dossier suivi par  
Nathalie HECQUET  
Chef de Bureau

Téléphone  
03 20 62 32 26  
Télécopie  
03 20 62 32 05  
Courriel  
dpeia59.bgi@ac-lille.fr

1, rue Claude Bernard  
59033 Lille cedex

**Objet : Demandes d'exercice à temps partiel (TP) pour les enseignants du premier degré - Année scolaire 2013 / 2014.**

Un décret relatif à l'organisation du temps scolaire va préciser le cadre réglementaire de la réforme des rythmes scolaires dans le 1<sup>er</sup> degré : le principe général est celui d'une entrée en vigueur de la réforme à la prochaine rentrée sur la base d'un enseignement dispensé aux élèves dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées

☛ **Dans l'attente des directives ministérielles**, les enseignants du premier degré exerçant, d'une part, dans les écoles maternelles et élémentaires, d'autre part, dans les établissements spécialisés, les EREA et les SEGPA sont invités à formuler, soit une demande initiale d'exercice à temps partiel au 1<sup>er</sup> septembre 2013, soit une reprise de leur activité à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre 2013. Ils compléteront à cet effet l'annexe 1.

☛ **Toutefois l'aménagement des quotités de travail des personnels enseignants exerçant dans les écoles sera ajusté en fonction de l'organisation de la semaine.**

## **I – LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE**

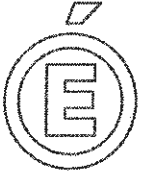
### **A- Organisation des écoles du 1<sup>er</sup> degré**

Deux modalités sont prévues :

#### **1) Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi entre l'enseignant et son autorité hiérarchique. L'autorisation est accordée à la demande de l'intéressé(e) sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il est accordé pour une durée d'une année scolaire renouvelable deux fois par tacite reconduction.



## 2) Le temps partiel de droit.

Il est accordé :

- **à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption :**

Il est accordé pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires ou jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue immédiate du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. La demande de temps partiel doit être présentée dans ce cas au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Au-delà de la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, les intéressé(e)s reprennent leur activité à temps complet. Ils sont placé(e)s sur leur demande et sous réserve des nécessités de service, à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette période ne donne pas lieu à une tacite reconduction à compter du début de l'année scolaire suivante mais à une nouvelle autorisation.

- **pour donner des soins** à son conjoint (marié, lié par un pacs ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire
- **au fonctionnaire handicapé** relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail (accordé après avis du médecin de prévention).
- **pour créer ou reprendre une entreprise** : en application de la loi n°207-148 du 02 février 2007, l'autorisation d'accomplir un temps partiel est accordée de plein droit pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de cette autorisation est de 2 ans et peut être prolongée au plus d'un an. Cette autorisation est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

Il est impératif de joindre **les pièces justificatives** à la demande de temps partiel (voir ANNEXE 2)

## 3) Organisation du service.

Les personnels qui ont obtenu l'autorisation de travailler à temps partiel pourront, en raison des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être délégués sur un autre poste situé dans la circonscription.

## 4) Reprise à temps complet.

Les enseignants qui souhaitent réintégrer à temps complet établiront une demande sur l'annexe 1. Sauf motif grave justifié (diminution substantielle des revenus ou changement dans la situation familiale) la réintégration ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une rentrée scolaire.



## **B - Organisation dans les SEGPA et EREA**

3/5

La durée des services des enseignants exerçant à temps partiel de droit ou sur autorisation doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Exemple : La durée de service d'un enseignant ayant 21 heures d'obligation réglementaire de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 50 % est aménagée afin que l'intéressé effectue un nombre entier d'heures : soit 11 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de travail et une quotité financière de 52.38%.

## **II – DISPOSITIONS COMMUNES**

### **A- Cas particuliers**

1. Les enseignants affectés sur un poste de direction.

Les demandes des enseignants qui exercent les fonctions de directeur d'école et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, seront examinées dans le strict respect de l'intérêt du service. Elles pourront conduire les demandeurs, pendant la durée du temps partiel, à ne plus exercer ces fonctions de direction d'école (voir ANNEXE 2).

2. Les enseignants chargés du remplacement.

Compte tenu des contraintes de service, des dispositions particulières sont prévues :

#### **a. Temps partiel sur autorisation :**

Les titulaires remplaçants qui sollicitent un temps partiel sur autorisation pour 2013-2014 ne peuvent conserver leur poste de brigade. Ils devront obligatoirement participer au mouvement 2013 afin d'obtenir une affectation sur d'autres fonctions.

S'ils souhaitent conserver leur poste de brigade ils devront demander leur réintégration à temps complet à compter du 1<sup>er</sup>/09/2013

#### **b. Temps partiel de droit :**

Les enseignants remplaçants qui sollicitent un temps partiel de droit pour 2013-2014 seront affectés sur un support de poste disponible d'une autre nature, s'ils ne participent pas au mouvement 2013.

### **B- Annualisation**

Que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation, l'annualisation sera accordée sous réserve de l'intérêt du service.

Le travail à temps partiel annualisé est établi sur la base de la quotité de 50%. C'est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de services sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée.

Qu'il s'agisse du temps partiel sur autorisation ou de droit, le bénéfice du temps partiel annualisé n'est accordé que si cela est compatible avec les nécessités de services et la continuité du service public et compte tenu de la possibilité d'aménagement de l'organisation du travail.



4/5

Les enseignants souhaitant opter pour ce type de temps partiel établiront leur demande en complétant l'ANNEXE 1.

Le renouvellement de l'annualisation du service à temps partiel ne constitue pas un droit et nécessite un examen de l'autorisation à chaque année scolaire.

### **C- Surcotisation**

Au regard du régime de retraite, les périodes à temps partiel sont prises en compte comme des périodes à temps plein pour l'ouverture des droits à la retraite.

En revanche, hormis les temps partiels de droit pris pour élever un enfant pour lesquels la période est prise en compte gratuitement (sans surcotisation de pension civile), la liquidation de la pension est effectuée sur la base de la quotité travaillée

Afin d'améliorer la durée de la liquidation de pension, l'agent exerçant à temps partiel peut demander à surcotiser dans les conditions suivantes :

- le choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement sur l'ANNEXE 1.
- Le taux de surcotisation est calculé sur la base d'un traitement brut indiciaire d'un temps complet.

### **D- Temps partiel et cumul d'activité**

Les fonctionnaires doivent en principe, consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent ainsi exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Les agents à temps plein ou à temps partiel peuvent cependant exercer librement certaines activités, et, par exception aux règles susmentionnées, peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

### **E- Temps partiel de droit ou sur autorisation obtenu dans le cadre de la tacite reconduction**

☞ La date limite de la tacite reconduction est atteinte :

- au 31/08/2013 : vous devez déposer une nouvelle demande (ANNEXE 1)
- en cours d'année scolaire 2013/2014 : votre temps partiel est de droit jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Vous pouvez, à l'issue des 3 ans de votre enfant, soit demander votre réintégration à temps complet ou poursuivre votre temps partiel (même quotité) jusqu'au 31/08/2014 sur autorisation (ANNEXE 1)

☞ La date limite de la tacite reconduction n'est pas atteinte :

- si vous souhaitez exercer à temps partiel selon la même quotité en 2013/2014, vous n'avez aucune nouvelle demande à formuler. En l'absence de décision contraire de l'administration, votre temps partiel sera automatiquement reconduit dans les mêmes conditions (vous ne recevrez pas de nouvel arrêté pour 2013/2014).  
Si vous souhaitez modifier votre temps partiel (modification de la quotité ou réintégration) vous devez formuler une nouvelle demande (ANNEXE 1).



*ATTENTION : Le changement de quotité dans le cadre de la tacite reconduction est considéré comme une demande initiale. En effet, la modification de la quotité de temps de travail a pour effet de mettre un terme à la tacite reconduction. Dans cette hypothèse toute demande de modification (dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation) sera examinée et accordée sous réserve de l'intérêt du service.*

### **III – PROCEDURE ET DELAIS**

Les demandes sont à formuler à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 et accompagnées des justificatifs cités en annexe 2, qu'il s'agisse d' :

- ✓ une demande initiale d'exercice à temps partiel,
- ✓ une demande de changement de quotité,
- ✓ une demande de réintégration,
- ✓ une demande en cours d'année scolaire,
- ✓ une demande de surcotisation.

Elles seront adressées **au plus tard le 15 février 2013**, sous couvert de Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription à :

**Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education National du Nord  
Division des Personnels de l'Enseignement Public  
Bureau de la Gestion Individuelle du Nord  
1 rue Claude Bernard 59033 Lille Cedex**

Elles prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Toutefois,

⇒ s'il s'agit d'une réintégration à temps plein en cas de motif grave (diminution substantielle des revenus ou changement dans la situation familiale), la réintégration peut intervenir sans délais.

⇒ le temps partiel est accordé en cours d'année scolaire et débute à l'issue immédiate du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, lors de la survenance des situations pour lesquelles il est prévu d'attribuer un temps partiel pour donner des soins ou lors de la survenance des événements prévus au troisième alinéa de l'article 37 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Dans ce cas, la demande doit être formulée 2 mois avant le début du temps partiel.

Je souhaite que la présente circulaire soit diffusée le plus largement possible y compris aux personnels momentanément absents pour quelque raison que ce soit.

Pour le Recteur, et par délégation  
Le Directeur Académique des Services  
de l'Education nationale,  
Directeur des services départementaux  
de l'Education Nationale du Nord

  
Christian WASSENBERG

<b>ANNEE SCOLAIRE 2013/2014</b>
◆◆◆
<b>Demande de travail à temps partiel</b>
<b>Demande de réintégration à temps complet</b>
<b>(après temps partiel)</b>

**ANNEXE 1**

Nom : ..... PRENOM : ..... GRADE : .....  
 Fonctions : (Adjoint, ZIL, brigade, TRS, direction) ..... Nb de classes : .....  
 Affectation actuelle (école + ville) .....

DEMANDE INITIALE ou  CHANGEMENT DE QUOTITÉ AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2013/2014  
**\*\* SELON LES NOUVELLES DIRECTIVES, LES QUOTITES SERONT AJUSTEES**

	Date et signature en face de la rubrique concernée
<input type="checkbox"/> <b>TEMPS PARTIEL DE DROIT</b>	QUOTITÉ** : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 62,50 % <input type="checkbox"/> 75 %
<input type="checkbox"/> Jusqu'au 3 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant en foyer date de naissance ou présumée ou date de l'arrivée de l'enfant en foyer : _/_/ _/_/ _/_/_/_/	Date : .....
Si votre enfant atteint son troisième anniversaire en cours d'année scolaire, sollicitez-vous un <u>temps partiel sur autorisation</u> même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire 2013/2014 : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (reprise à temps complet)	Signature de l'intéressé :
<input type="checkbox"/> pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant atteint d'un handicap victime d'un accident ou atteint d'une maladie grave (fournir obligatoirement un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier) <input type="checkbox"/> Pour handicap (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) <input type="checkbox"/> Pour créer ou reprendre une entreprise	

<input type="checkbox"/> <b>TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION</b>	QUOTITÉ** : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 75 %
	Date : .....
	Signature de l'intéressé :

<input type="checkbox"/> <b>TEMPS PARTIEL DE DROIT ou SUR AUTORISATION ANNUALISÉ</b>	QUOTITÉ : <input type="checkbox"/> 50%
Je choisis de travailler :	Date : .....
<input type="checkbox"/> pendant la 1 <sup>ère</sup> période de l'année scolaire (du 01/09/2013 à fin janv. 2014)	Signature de l'intéressé :
<input type="checkbox"/> pendant la 2 <sup>ème</sup> période de l'année scolaire (de fin janv 2014 au 03/07/2014)	

<input type="checkbox"/> <b>SURCOTISATION</b>	
<input type="checkbox"/> sollicite la surcotisation	Date : .....
<input type="checkbox"/> ne sollicite pas la surcotisation	Signature de l'intéressé :
Je soussigné(e) ..... demande à surcotiser pour la pension civile en toute connaissance du coût de la demande et du fait que ma décision m'engage sur l'intégralité de l'année scolaire.	

DEMANDE EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE 2013/2014

<input type="checkbox"/> <b>TEMPS PARTIEL DE DROIT</b>	QUOTITÉ** : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 62,50 % <input type="checkbox"/> 75 %
<input type="checkbox"/> à l'issue immédiate du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, lors de la survenance des situations pour lesquelles il est prévu d'attribuer un temps partiel pour donner des soins ou lors de la survenance des événements prévus au troisième alinéa de l'article 37 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.	Date : .....
	Signature de l'intéressé :

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2013/2014

<input type="checkbox"/> <b>RÉINTÉGRATION A TEMPS COMPLET</b>	
<input type="checkbox"/> à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2013	Date : .....
	Signature de l'intéressé :

**En cas d'impossibilité liée à l'intérêt et au bon fonctionnement du service, je sollicite la quotité suivante\*\* :  50 %  75 % ou  100 %**

A ..... Le .....

Avis de l'I.E.N :

Signature et cachet :

		TEMPS PARTIEL	
MODALITES	SUR AUTORISATION	DE DROIT	OBSERVATIONS
Conditions	<b>Sous réserve de l'intérêt Du service</b>	<p>- Pour raisons familiales : Naissance ou adoption</p> <p>- Pour donner des soins : - A un enfant handicapé</p> <p>- Au conjoint - A un ascendant</p> <p>- Pour handicap : Avis du médecin de prévention</p> <p>- Pour créer ou reprendre une entreprise</p>	<p>Jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté</p> <p>-Sur certificat médical renouvelé tous les 6 mois -Versement de l'allocation d'éducation spéciale</p> <p>Subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne</p> <p>Relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L 323-3 du code du travail Avec pièces justificatives</p> <p>Déclaration écrite pour création ou reprise d'entreprise transmise à la commission de déontologie</p>
Quotités**	50% 75 % de la durée hebdomadaire de service d'un enseignant exerçant ses fonctions à temps plein	50% 62,50 % 75 %	
Organisation Temps de Travail	<p>-Quotités aménagées dans le 1<sup>er</sup> degré de façon à obtenir un nombre entier de ½ journées hebdomadaires</p> <p>-Pour les enseignants exerçant dans le second degré, l'obligation hebdomadaire est organisée en nombre d'heures</p> <p><b>cadre annuel = temps partiel annualisé</b> Une seule période en alternance dans l'année soit : Une période travaillée et une période non travaillée</p>		(réglementation : note de service n°2004-029 du 16 février 2004 parue au BO n°9 du 26 février 2004)
Rémunération	Quotité** 50 %	Traitement 50 %	<p>Rémunération lissée sur l'année pour le TP annualisé. SFT fixé au prorata dans même conditions que le traitement (base minimum indice majoré 448)</p> <p>Autorisation de cumuler un temps partiel avec une autre activité conformément à la liste des activités autorisées par le Décret n°2007 658 du 02/05/2007</p>
Situation administrative	<p>-Position d'activité</p> <p>-Les périodes de travail à temps partiel : assimilées à des périodes à temps plein pour déterminer les droits à l'avancement, la promotion, la formation</p>		Pendant la durée d'un congé de maternité de paternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue et les agents sont réintégrés dans les droits des agents à temps plein
Droit à pension	<p>La période passée à TP est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en terme de liquidation, et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour l'ouverture des droits à la retraite</p> <p>Possibilité de <u>surcotiser</u> pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein</p>		Le TP de droit pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption ayant eu lieu après le 01/01/04, est pris en compte gratuitement (sans versement de cotisation)
Durée de L'autorisation	Pour une période correspondant à une année scolaire renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.		Reconduction tacite si pas de modification des conditions d'exercice du temps partiel (quotité et/ou organisation du temps de travail)
Octroi (première demande) et renouvellement (au terme de la période des 3 années scolaires octroyées)	<p>Demande et autorisation expresses</p> <p>Délai : demande à établir avant le 31 janvier pour l'année scolaire</p> <p>Un TP sur autorisation ne peut être accordé en cours d'année scolaire (art. 2 du décret du 20/07/82)</p> <p><b>Exceptions</b> : en cours d'année :</p> <p>-à l'issue * du congé de maternité, d'adoption, de paternité, parental : demande à présenter au moins 2 mois avant le début du TP de droit</p> <p>-après*la naissance, l'arrivée au foyer de l'enfant adopté</p> <p>-lors de la survenance des situations pour lesquelles il est prévu d'attribuer un TP pour donner des soins ou lors de la survenance des événements prévus au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'art 37 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</p>		<p>L'exercice des fonctions de directeur d'école nécessite un examen particulier</p> <p>Le temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire</p> <p>Demande à présenter au moins 2 mois avant le début du temps partiel de droit</p> <p>*signifie immédiatement consécutif à</p>
Réintégration à Temps plein*	<p>Au 1<sup>er</sup> sept : demande à établir avant le 31 janvier</p> <p><b>SAUF POUR MOTIFS GRAVES</b> : diminution des revenus, changement dans la situation familiale. La demande de réintégration peut être présentée sans délai.</p>		* à l'issue de la 1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> année scolaire. De la période de 3 années pour laquelle le TP est accordé

\*\*Les quotités seront ajustées selon les nouvelles directives relatives à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré